



Réunion du 11 novembre 2024 à 19 H 00 par voie électronique

Président : M. Patrick GRENIER,

Présents : Mme Morgane LEVERNIER, MM. Jean-Baptiste JEANNOT, Nathan MARI, Maxime ROUMIER.

Réserve technique n°1

Coutras Us 1 / Bruges Es 1

Coupe de Gironde U17

Du 02/11/2024

Match n°29824052

Réserve technique posée à la 77^{ème} minute par le dirigeant responsable de Coutras Us 1, et appuyée par mail le lundi 4 novembre 2024.

Après lecture des pièces au dossier :

- Feuille de match
- Feuille annexe
- Rapport de l'arbitre
- Courriel de Coutras Us 1

Sur la forme :

Considérant que le club du FCCP entend contester une décision prise par l'arbitre au cours de la rencontre au travers d'une réserve technique posée à la 77^{ème} minute,
Considérant l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF indiquant que « *les réserves doivent pour être valables :*

- a) *être formulées par le Capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. [...]*
- c) *être formulées par le Capitaine à l'arbitre dès le premier arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. »*

Considérant, en l'occurrence que celle-ci a été formulée à la 77^{ème} minute de jeu,

Considérant le rapport de l'arbitre, qui mentionne « *Le joueur [...] rentre à la 38e minutes de jeux [...] les deux joueurs joueront jusqu'à la fin du match ensemble sur le terrain (donc deux numéros 12 présents sur le terrain) »*,

Considérant qu'entre la 38^{ème} minute de jeu, et la 77^{ème} minute de jeu, il y a au moins eu 4 arrêts de jeu (3 changements notés sur la feuille de match informatisée, ainsi que la mi-temps),

La réserve technique posée n'a donc pas été formulée à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée (en l'occurrence, le changement).

Par ces motifs déclare la réserve technique irrecevable.

Considérant toutefois, à titre informatif, que sur le fond,

Considérant que la réserve technique est la suivante :

« Durant le match deux numéros 12 de Bruges étaient présents sur le terrain à la première mi-temps alors que le règlement de la compétition stipule que les joueurs titulaires doivent être notés de 1 à 11 et pour les remplaçants de 12 à 14 (article 7 alinéa 3 du règlement de la coupe de Gironde). Avant le match l'équipe de Bruges avait demandé à l'arbitre si ça ne posait aucun problème d'avoir ces deux numéros 12 notés sur la feuille de match 12 et 15 car il n'avait pas le numéro 3 donc l'arbitre a validé mais n'était pas au courant que les deux 12 allaient jouer en même temps et l'arbitre ne leur a pas signalé car il pensait que le club de Bruges était au courant mais apparemment non et c'est pour ça que l'équipe de Bruges n'a pas demandé un autre jeu de maillot à l'équipe recevant Coutras. Par ailleurs l'arbitre n'a pas signalé en début de match à l'équipe de Coutras que l'équipe de Bruges allait avoir deux numéros 12.

Considérant que l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une influence sur le résultat final de la rencontre ;

Considérant que la Loi 5 définit une réserve technique comme étant la conséquence d'une violation d'une règle des Lois du Jeu (faute technique) par l'arbitre pouvant avoir une influence déterminante sur le résultat final de la rencontre (exemple : sanctionner d'un penalty au lieu d'un CFI un gardien de but qui garde le ballon en mains plus de 6 secondes) ;

Considérant, que le règlement de la Coupe U17 Crédit Agricole, article 7 paragraphe 3 mentionne : « Les maillots devront être numérotés de 1 à 11 pour les joueurs titulaires, et de 12 à 14 pour les remplaçants »,

Considérant qu'il ne s'agit pas ici d'un joueur supplémentaire (équipe jouant à 12), mais de deux joueurs portant le maillot numéro 12 ;

Considérant que l'arbitre a commis une erreur dans le sens où il n'aurait pas dû accepter qu'une telle situation se produise ;

Considérant que cette erreur ne peut être qualifiée de faute technique dans le sens où il n'y a pas eu de violation d'une règle des Lois du Jeu par l'arbitre pouvant avoir une influence déterminante sur le résultat final de la rencontre ;

Par ces motifs,

La Commission dit la réserve irrecevable sur la forme et non-fondée et confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Coutras Us 1 : un but / défaite

Bruges Es 1 : sept buts / victoire

Transmet à la commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale de l'Arbitrage (arbitrage@lfna.fff.fr) dans un délai de sept jours francs à compter à compter du lendemain de sa notification.

Le Président de la CDA
Patrick GRENIER

Le Référent Section Lois du Jeu
Jean-Baptiste JEANNOT